



Le point sur ... l'affichage des prix

L'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié, relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française, **rappelle les obligations des professionnels en matière d'affichage de prix :**

L'affichage des prix : le principe

Tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit informer le consommateur sur les prix, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

Quel que soit le support utilisé, le prix toutes taxes comprises qui devra être effectivement payé par le consommateur sera exprimé en francs CFP.

Ce prix intègre tous les tarifs supplémentaires connus à l'avance et attachés au produit ou service (ex : frais de dossier, frais d'abonnement, frais d'installation, devis payant lorsque ces frais sont obligatoires...).

Les conditions particulières de la vente devront être affichées, notamment l'acceptation ou le refus de certains moyens de paiement, ou les éventuelles modalités d'échange ou de remboursement.

Le prix affiché doit correspondre au pris qui sera effectivement facturé au consommateur, même si le produit vendu a été commandé et n'a pas été immédiatement délivré au consommateur. Le consommateur a le droit d'exiger de payer le prix affiché, sous réserve des règles d'arrondis en cas de paiement en numéraire.

Attention : seuls les prix des produits de première nécessité peuvent être affichés avec une couleur rouge ou sur un support rouge vif.

L'affichage des prix : à la fois en vitrine et à l'intérieur du magasin

Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, que ce soit en vitrine ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage, sur le produit lui-même ou à proximité immédiate de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte.

Il doit être parfaitement visible et lisible, soit de l'extérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits.

Lorsqu'il s'agit de produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids ou de mesure à laquelle ce prix correspond.

L'affichage des prix de prestations de services

Le prix de toutes les prestations proposées doit être affiché dans le local du prestataire : ce document doit être parfaitement lisible et visible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

Les frais supplémentaires connus, par exemple le coût du devis, doivent être mentionnés.

Les annonces de réduction de prix

Les produits ou services, ou les catégories de produits ou de services concernés par la réduction de prix, devront être précisés.

Lorsque la réduction de prix est un taux uniforme, l'annonceur peut n'indiquer que ce taux, et la remise se calcule au moment du paiement par rapport au prix de référence (prix habituellement pratiqué).

Dans le cas contraire, devront être indiqués pour chaque produit ou service concerné, ou pour chaque catégorie de produits ou services concernés, le prix de référence, barré, ainsi que le prix réduit ;

Lorsque l'annonce de réduction de prix est faite en dehors des lieux de vente (catalogue, affiche, presse...), la publicité doit en outre indiquer la période pendant laquelle le produit ou le service est offert à prix réduit ou l'importance des quantités offertes et la date de début de la promotion.

Les sanctions

Les infractions à ces dispositions sont punies des peines de la contravention de la 5^{ème} classe, à savoir 178 997 F CFP par manquement relevé.

-

Ce rappel règlementaire n'est pas exhaustif :

L'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié, relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française, et l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire sont disponibles à l'adresse suivante : <http://lexpol.cloud.pf/>.

Les agents de la DGAE se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire :

DGAE

BP 82 – 98 713 PAPEETE

Tél. : 40 50 97 97

www.dgae.gov.pf

dgae@economie.gov.pf